

Ministère
de l'Environnement
Québec 

Saguenay, le 31 octobre 2003

MODIFICATION

Alcan inc.
Usine Arvida
1955, boul. Mellon
Case postale 1500
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0109706
400112377

Objet : Activité d'entreposage de cathodes usées d'alumineries
(vieilles brasques)

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne l'autorisation délivrée le 25 novembre 2002 en vertu de l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQR, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

- Prolongation jusqu'au 30 novembre 2003 de l'activité d'entreposage d'environ 517 000 tonnes métriques de cathodes usées, communément appelées « brasques », générées par les procédés d'électrolyse de l'alumine exploités par la compagnie Alcan inc.

À la suite de votre demande datée du 29 septembre 2003 et reçue le 30 septembre 2003 et complétée le 20 octobre 2003, j'autorise, en vertu des articles 122.2 et 122.3 de ladite loi, les modifications suivantes :

- Prolongation jusqu'au 30 novembre 2008 de l'activité d'entreposage d'environ 517 000 tonnes métriques de cathodes usées provenant des alumineries exploitées par la compagnie Alcan inc.;
- Suppression de la condition n° 1, soit celle de ne plus augmenter l'inventaire des brasques au-delà de la quantité entreposée au 1^{er} novembre 2002;

Direction régionale du Saguenay – Lac-Saint-Jean

c:\400112377.doc

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf.: 7610-02-01-0109706
400112377

Le 31 octobre 2003

- Remplacement de la condition n° 3 par le libellé qui suit « Déposer, au moins trente (30) jours avant l'échéance du 30 novembre 2008, une nouvelle demande de prolongation de l'activité d'entreposage de la brasque » ;
- Constitution d'une fiducie environnementale dans un délai maximal de soixante (60) jours à partir de la date des présentes ;
- Versement à la fiducie environnementale d'un montant de 350 \$ par tonne métrique de brasque nouvellement produite et entreposée à partir du 1^{er} novembre 2003 et ce, jusqu'à la date de délivrance d'un éventuel décret gouvernemental favorable à l'implantation d'une usine de traitement de brasques ;
- Traitement de toute la brasque entreposée sur une période n'excédant pas vingt (ans) à compter de la date de démarrage d'une usine opérationnellement stable de traitement de la brasque.

Cette activité est située à l'emplacement ci-après :

- Sur une partie du lot n° 13279 au cadastre officiel de la cité d'Arvida et sur une partie des lots n°s 10-A, 10-B et 98 du rang XII, Sud-Ouest du chemin Sydenham, au cadastre officiel de la paroisse de Chicoutimi dans l'arrondissement de Jonquière, de la ville de Saguenay.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de monsieur Jacques Dubuc, datée du 24 septembre 2003, adressée à madame Hélène Tremblay de la direction régionale du ministère de l'Environnement au Saguenay – Lac-Saint-Jean concernant l'entente de renouvellement de l'autorisation de l'entreposage de la brasque, 2 pages;
- Lettre de monsieur Jacques Dubuc, datée du 29 septembre 2003, adressée à madame Hélène Tremblay de la direction régionale du ministère de l'Environnement au Saguenay – Lac-Saint-Jean ayant comme objet « Modification de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 70,9 concernant l'activité d'entreposage de cathodes usées d'alumineries (vieilles brasques) à Jonquière, Saguenay », 2 pages;
- Lettre de monsieur André Martel, datée du 30 septembre 2003, adressée à madame Hélène Tremblay de la direction régionale du ministère de l'Environnement au Saguenay – Lac-Saint-Jean ayant comme objet « Modification de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 70,9 concernant l'activité d'entreposage de cathodes usées d'alumineries (vieilles brasques) à Jonquière, Saguenay », 1 page et 1 annexe;

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf.: 7610-02-01-0109706
400112377

Le 31 octobre 2003

- Lettre de monsieur André Martel, datée du 16 octobre 2003, adressée à monsieur Martin Tremblay de la direction régionale du ministère de l'Environnement au Saguenay – Lac-Saint-Jean concernant la période de prolongation de l'autorisation d'entreposage, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

Jean Paul Durois
pour Hélène Tremblay,
Directrice régionale du
Saguenay-Lac-Saint-Jean

HT/MT/sg